

**Arrêté temporaire n° 007 du mercredi 7 janvier 2026**

<b>Objet</b>	<b>Occupation du domaine public</b>
<b>Lieu</b>	<b>99 route de Tours</b>
<b>Date</b>	<b>du 01/01/2026 au 31/12/2026</b>

**VU** les articles L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les articles L2121-1, L2122-1, L 2122-2, L2122-3 et L 3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**VU** l'article R3323-4 du Code de la Santé Publique,

**VU** l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

**VU** l'article 99 du Règlement Sanitaire Départemental,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** le Code de commerce,

**VU** la délibération du conseil municipal du 19 novembre 2025 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

**CONSIDERANT** la demande, par laquelle la société BSM Remorques représentée par M. Jean-Marie MIGNON sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** La société BSM Remorques est autorisée à installer ses remorques sur un espace commercial de 12 m<sup>2</sup> ouvert du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2026 au 99 route de Tours à ECOMMOY 72220.

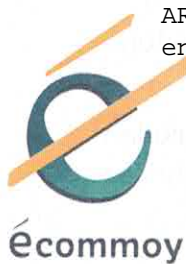
**Article 2 :** La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée.

**La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.** Elle est personnelle, incessible.

Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite 1 mois minimum avant son échéance.

**Article 3 :** Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m<sup>2</sup> fixés annuellement par le Conseil Municipal, soit 12 m<sup>2</sup> x 5.85 € = 70.20 € pour l'année 2026. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

**Article 4 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.**



en date du 12/01/2026. L'exploitation de la zone d'exposition est autorisée aux heures d'ouverture du commerce :

- Le bénéficiaire de l'autorisation devra veiller à ce que ni la manipulation des véhicules légers et/ou utilitaires ne soient source de nuisances sonores pour le voisinage.
- Aucun véhicule ne devra dépasser la limite trottoir/chaussée ; le passage pour les piétons ne devra pas être entravé par l'arrêt ou le stationnement de véhicule(s).
- Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 6 :** La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 7 : Publication**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune.

**Article 8 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être contesté par :

- Recours gracieux auprès de M. le Maire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans le même délai.

**Article 9 : Exécution et ampliations**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le préfet de la Sarthe
- M. le Commandant la Gendarmerie Nationale d'Écommoy
- M. le Chef du Centre de Secours Principal d'Écommoy
- Madame la Directrice Générale des Services
- Les agents de la Police Municipale

Fait à Écommoy, le 7 janvier 2026

**Sébastien GOUHIER**  
Maire d'ÉCOMMOY

